

# SALON INTERNATIONAL

SEULE MANIFESTATION ANNUELLE  
CONSACRÉE AUX DOMAINES DE HAUTE PRÉCISION  
REGROUPEMENT HORLOGERIE ET MICROTECHNOLOGIES



## REGLEMENT D'EXPOSITION SALON EPMT-SMT

### Table des matières

ART 1	ORGANISATION
ART 2	DEMANDE D'ADMISSION – CONTRAT D'EXPOSITION
ART 3	EVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION
ART 4	ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION
ART 5	ANNULATION DU CONTRAT ET REDUCTION DE LA SURFACE
ART 6	CONDITIONS FINANCIERES
ART 7	FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RECLAMATIONS
ART 8	VISA – AUTORISATIONS
ART 9	DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES
ART 10	INSTALLATION, DECORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND
ART 11	PRESCRIPTIONS DE SECURITÉ ET INTERDICTION DE FUMER
ART 12	PUBLICITE ET COMPORTEMENT ETHIQUE
ART 13	RESPECT DES MARQUES
ART 14	RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES
ART 15	EXPULSION
ART 16	FORCE MAJEURE
ART 17	ANNULATION DE L'EXPOSITION
ART 18	REGLEMENT DES LITIGES
ART 19	REGLEMENT D'EXPOSITION
ART 20	DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE



## ART 1: ORGANISATION

Le Salon EPMT-SMT est organisé par EVENTECH SA, société dont le but est d'être propriétaire, de gérer et d'exploiter le Salon EPMT-SMT, (ci-après dénommé EVENTECH SA ou "l'organisateur").  
Le Salon a lieu à PALEXPO, Palais des expositions et des congrès de Genève/Grand-Saconnex, dont les Conditions générales font partie du présent Règlement.

## ART 2: DEMANDE D'ADMISSION – CONTRAT D'EXPOSITION

### 2.1 Formalité

Les personnes physiques ou morales (sociétés et organisations), qui souhaitent participer à EPHJ en tant qu'exposant, s'inscrivent au moyen de la Demande d'Admission papier.

### 2.2 Valeur juridique de la Demande d'Admission

La Demande d'Admission a valeur d'offre ferme de contracter par la signature de l'exposant. La Demande d'Admission prend ensuite valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée par écrit à l'exposant (article 3.4).

En signant la Demande d'Admission ou en confirmant la Demande d'Admission en ligne, l'exposant:

- s'engage à participer à l'exposition;
- s'engage à respecter les articles du présent Règlement, les conditions de la Demande d'Admission, les conditions tarifaires ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'organisateur;
- s'engage à payer les montants dus (article 6), même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part à l'exposition ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure de la Demande d'Admission sera régie par les dispositions des articles 5 et 7 du présent Règlement;
- se reconnaît personnellement responsable du paiement des dépenses engagées par l'organisateur ou par des tiers pour l'aménagement de son stand ou de toute autre prestation en relation avec sa participation à l'exposition;
- accepte, sauf notification contraire à l'organisateur de l'exposition, que les informations concernant son personnel, sa société et ses visiteurs puissent être traitées à des fins statistiques et promotionnelles par l'organisateur de l'exposition ou un tiers mandaté par lui.

### 2.3 Incessibilité et sous-location

L'exposant n'a pas le droit de céder ni de sous-traiter tout ou partie de la surface qui lui aura été attribuée. Cependant, l'organisateur peut autoriser un exposant à partager son stand avec un ou plusieurs co-exposant(s) (voir article 2.4).

### 2.4 Co-exposants

Sont considérées comme co-exposants les personnes physiques ou morales qui se manifestent sous une forme ou sous une autre (adresses, objets ou présence physique) sur le stand d'un exposant.

Les co-exposants doivent remplir une demande d'Admission.

La participation des co-exposants à l'exposition est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux exposants principaux (articles 2.1 et 2.2).

**L'exposant principal est solidairement responsable, envers l'organisateur, de toutes les obligations de paiement et autres, de son ou de ses co-exposant(s).**

## ART 3: EVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION

### 3.1 Critères de sélection

Toutes les Demandes d'Admission émanant des différents exposants et co-exposants feront l'objet d'un examen par l'organisateur et par le Comité de l'exposition qui opéreront la sélection sur la base des critères suivants:

- la disponibilité d'espaces d'exposition;
- la conformité au programme de l'exposition des objets ou services présentés;
- le paiement des montants dus (article 6).

### 3.2 Conditions d'admission

L'organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission de personnes physiques ou morales ainsi que de l'admission d'objets d'exposition. **Il peut refuser sans justification une Demande d'Admission.**

En aucun cas ne pourront être exposés et/ou vendus (ni commandés, ni réservés) que ce soit dans les zones communes ou à l'intérieur de stands et/ou des bureaux, des produits finis en horlogerie et/ou joaillerie.

Les prétentions éventuelles formulées par les exposants, les co-exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non admission de personnes physiques ou morales, ou d'objets d'exposition ne sont pas recevables.

Des demandes particulières concernant l'emplacement ou des demandes d'exclusion visant un concurrent ne peuvent être acceptées comme condition d'une participation.

### 3.3 Refus d'admission

L'organisateur peut refuser l'admission dans les cas suivants:

- s'il s'avère que l'exposant ou le co-exposant met en péril ou risque de mettre en péril le bon ordre de l'exposition, la réputation ou le matériel de l'organisateur;
- le non-respect par l'exposant ou le co-exposant d'une ou plusieurs obligation(s) qu'il a vis-à-vis de l'organisateur ou d'une société liée à ce dernier, notamment s'il ne remplit pas ses obligations financières;
- si l'exposant ou le co-exposant ne s'est pas acquitté de tous les montants antérieurs encore dus.

Le refus d'admission sera notifié à l'exposant principal pour lui ou ses co-exposants par écrit, au plus tard 30 jours après sa réception.

**En aucun cas, l'organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.**

### 3.4 Acceptation d'admission

L'acceptation de la Demande d'Admission sera notifiée par l'organisateur à l'exposant, soit par écrit (courrier ou e-mail), soit par l'envoi de la première facture. Cette notification écrite ou l'envoi de la facture constitue l'acceptation par l'organisateur de l'exposant ou du co-exposant. L'échange préalable entre l'organisateur et l'exposant ou le co-exposant de courriers ou de documents quelconques ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation.

Ladite acceptation rend exigible le paiement des montants dus et cela même si l'exposant ou le co-exposant annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit (article 5.1).

## ART 4: ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION

### 4.1 Choix de la surface et de l'emplacement

L'exposant exprime son souhait de surface et d'emplacement de stand grâce à sa Demande d'Admission.

### 4.2 Attribution de la surface et de l'emplacement

Seul l'organisateur procède à l'attribution de l'emplacement et de la surface du stand en tenant compte des critères énumérés à l'article 3.1 et sous réserve du paiement par l'exposant ou le co-exposant de la première facture d'acompte (7.3).

L'organisateur s'efforce d'établir un plan d'exposition en tenant compte des souhaits de l'exposant quant à la surface et à l'emplacement du stand. Les désirs de l'exposant quant à l'emplacement ne lient pas l'organisateur. Celui-ci se réserve le droit de déplacer un emplacement choisi et attribué, de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans la mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de l'exposition. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'exposant.

L'attribution du stand est notifiée à l'exposant par l'envoi du plan de l'exposition. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité de l'emplacement avec celui indiqué sur le plan.

### 4.3 Prise de possession

La prise de possession de l'emplacement de stand est subordonnée au paiement total des montants dus (articles 6 et 7.1). Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à la disposition de l'exposant au début de la période officielle de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement, sous réserve du droit de l'organisateur d'imposer des délais plus stricts.

## ART 5: ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

### 5.1 Annulation par l'exposant

L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'organisateur est tenu de l'annoncer par courrier recommandé.

L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- du prix de location de la surface de stand;
- des frais pour les installations commandées par lui et déjà réalisées;
- des frais pour la publicité commandée par lui et déjà réalisée;
- d'éventuels frais accessoires.

Toutefois, l'organisateur pourra réduire ses prétentions sur la location à :

- **30%** du montant de la location, auquel s'ajoutent d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, si l'exposant prévient l'organisateur **six mois avant l'ouverture du Salon**;
- **60%** du montant de la location, auquel s'ajoutent d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, si l'exposant prévient l'organisateur **trois mois avant l'ouverture du Salon**.

**Si la résiliation de la participation intervient moins de trois mois avant l'ouverture du Salon, 100%** du montant de la location sera exigé, auquel s'ajoutent le paiement des frais déjà engagés et d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, indépendamment du fait que la surface ait été louée ou non à un tiers par l'organisateur.

Dans l'hypothèse où la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'exposant est relouée à un nouvel exposant ou transférée à un exposant auquel un emplacement a déjà été attribué (mutation par l'organisateur), l'exposant qui s'est retiré devra néanmoins payer les montants dus tels que mentionnés ci-dessus.

L'organisateur peut disposer d'un stand resté inoccupé 24 heures avant l'ouverture de l'exposition. L'exposant défaillant perd tout droit sur son stand. Il répond néanmoins de la totalité du prix de location de la surface de stand et des frais accessoires. Par ailleurs, l'organisateur se réserve le droit de répercuter sur l'exposant concerné les frais résultant de la non-occupation du stand.

## **5.2 Annulation par l'organisateur**

S'il s'avère que les conditions d'admission ne sont pas ou cessent d'être remplies ou s'il s'avère que l'admission a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, l'organisateur peut annuler l'admission de l'exposant ou du co-exposant en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées, à l'exception d'un montant de CHF 350.- (hors TVA) dû par l'exposant et de la taxe d'inscription de CHF 1'200.- (hors TVA) due par chaque co-exposant, à titre d'indemnité, restant acquis à l'organisateur. En aucun cas, l'organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

L'organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

## **5.3 Réduction par l'exposant de la surface après attribution d'un stand**

Si un exposant réduit la surface de son stand après l'attribution par l'organisateur, il demeure redevable du prix de location de la surface d'exposition annulée et des frais accessoires, selon art. 5.1.

## **ART 6: CONDITIONS FINANCIERES**

### **Prix de location**

Les prix de location des stands figurent sur la demande d'Admission.

Dans tous les cas, une participation de CHF 3.- / m<sup>2</sup> (hors TVA) est obligatoire pour l'élimination des déchets.

Les prix d'équipements et de prestations supplémentaires sont indiqués dans le Dossier d'Exposant (article 9).

## **ART 7: FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RECLAMATIONS**

### **7.1 Factures et modalités de paiement**

Les factures de l'organisateur sont payables, sans escompte, **à 30 jours**. Les paiements doivent se faire en francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures.

Les frais afférents aux services supplémentaires seront facturés à l'exposant avant, pendant et après l'exposition.

Le système de facturation est composé d'une ou plusieurs **factures d'acompte** et d'une **facture finale** récapitulative.

La première facture d'acompte (de 30% du montant) est émise dès confirmation par l'organisateur de l'inscription. Chaque facture d'acompte reprend l'état provisoire des commandes. La facture finale correspond à l'état réel des commandes et termine le processus de facturation.

Au plus tard au premier jour du montage officiel, l'organisateur doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative du paiement de tous les montants facturés jusque-là, faute de quoi il pourra interdire à l'exposant l'accès aux locaux ou faire évacuer son stand sans délais et à ses frais.

## **7.2 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les services de l'organisateur sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu des articles 143 à 150 de l'ordonnance régissant la TVA du 27 novembre 2009. Les services fournis à des exposants ou co-exposants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant en vertu de l'article 8, al. 2, let. B de la Loi sur la TVA du 12 juin 2009. Les exposants ou co-exposants ont toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le remboursement de ces taxes (voir l'imprimé dans le Dossier d'Exposant).

Le taux de TVA est de 8% (sous réserve de modification).

Sauf mention expresse, les prix indiqués dans ce règlement s'entendent TVA non incluse.

## **7.3 Non-respect des délais de paiements**

L'organisateur est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations en cas de non paiement, sans mise en demeure au préalable.

**Le non-paiement de la première facture d'acompte entraîne la suspension, jusqu'à acquittement du montant, du processus de participation.**

En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du prix de location, l'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- du prix de location de la surface du stand;
- des frais pour des installations techniques et/ou autres services commandés par lui et déjà réalisés;
- d'éventuels frais accessoires.

## **7.4 Réclamation des factures**

Chaque réclamation concernant une facture doit être faite **au plus tard 30 jours après la date de facturation**. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque à l'organisateur ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de ce dernier.

**Après ce délai de 30 jours, aucune réclamation ne pourra être prise en compte et les paiements seront dus à l'organisateur.**

## **ART 8: VISA – AUTORISATIONS**

Les participants à la manifestation qui ont besoin d'un visa d'entrée sur le territoire suisse doivent remplir les formalités nécessaires bien avant leur départ pour la Suisse. Afin d'obtenir le visa d'entrée, les participants sont priés de contacter l'Ambassade suisse ou le Consulat suisse dans leur pays.

Les exposants s'assureront également que leurs co-exposants ont rempli toutes ces formalités.

L'organisateur fournira une attestation de participation sur demande écrite. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non obtention dudit visa.

## ART 9: DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES

Le Dossier d'Exposant "online" qui contient notamment la réglementation de PALEXPO SA, les circulaires de la manifestation (envoyées ultérieurement aux exposants), le catalogue des produits et animations (outil d'information online), ainsi que le "shop online" (système de vente par Internet des prestations de PALEXPO SA) font partie intégrante du présent Règlement.

## ART 10: INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND:

### 10.1 Prescriptions en matière de décoration

Le Salon EPHJ est un salon modulaire où les stands sont montés et fournis.

L'exposant ne peut pas apporter/monter son propre stand.

Il peut, à condition de ne pas couvrir entièrement la moquette de sol, ou de ne pas fermer des côtés ouverts par des parois, agencer l'intérieur de son stand comme il le souhaite.

Les parois extérieures ne peuvent pas être décorées.

Les limites du stand ne devront être dépassées en aucun cas.

D'autre part, les côtés ouverts du stand, selon commande, doivent être laissés ouverts. Il est toutefois admis que ceux-ci soient partiellement fermés, mais seulement sur maximum un tiers de la longueur par côté.

L'exposant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant des matières difficilement combustibles ou ignifugées. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. En cas de sinistre, l'organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'exposant et rendra responsable ce dernier.

Les prescriptions d'aménagement des stands sont incluses dans le Dossier d'Exposant qui sera adressé, en temps utiles, aux exposants.

L'organisateur se réserve en outre le droit de supprimer ou de modifier des installations qui nuiraient à la décoration générale de l'exposition, aux exposants voisins, au public ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis, aux frais, risques et périls du contrevenant.

### 10.2 Fonctionnement des stands

Les exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leurs stands pendant les heures d'ouverture de l'exposition. **Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle.**

Si l'exposant, à plusieurs reprises, ne respecte pas les horaires officiels, ouvre son stand après l'heure d'ouverture ou le ferme prématurément, l'organisateur se réserve le droit de ne plus accepter l'exposant lors des éditions suivantes.

### 10.3 Contrats d'exclusivité à respecter

Les exposants et co-exposants devront respecter les contrats d'exclusivité conclus par l'organisateur avec certains fournisseurs et prestataires de services:

- exploitation de la restauration dite fixe, à savoir celle des bars et restaurants existants, ainsi que le centre de congrès, par le restaurateur officiel de PALEXPO SA;
- services bancaires automatisés;
- espaces publicitaires fixes et mobiles à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, y compris leur contenu, qui ne peuvent être ni enlevés ni masqués;
- manutention, chargement et déchargement, ainsi que location d'engins de manutention.

## **ART 11: PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET INTERDICTION DE FUMER**

### **11.1 Sécurité des objets exposés**

L'organisateur se réserve le droit de contrôler la sécurité des objets exposés et de s'assurer de leur mention sur la Demande d'Admission et dans le catalogue des produits. Le cas échéant, l'organisateur se réserve le droit de retirer des objets dangereux ou dont l'admission n'aura pas été demandée ni accordée dans les formes requises, aux frais de l'exposant, et ce sans que ce dernier puisse exercer contre l'organisateur un recours quelconque ou prétendre à une indemnité quelconque.

### **11.2 Interdiction de fumer**

**Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.**

Tous les utilisateurs du site de PALEXPO sont instamment priés de respecter et de faire respecter cette interdiction de fumer partout à l'intérieur des bâtiments de PALEXPO.

Nous vous remercions de respecter cette disposition légale et de la mentionner dans tous vos documents.

## **ART 12: PUBLICITE ET COMPORTEMENT ETHIQUE**

### **12.1 Publicité**

Toutes les activités d'enquête, de distribution de matériel publicitaire et toute autre publicité ne sont autorisés que sur le propre stand des exposants et sur les panneaux officiels mis en location par l'organisateur.

Les exposants et co-exposants sont donc priés de rester sur leur stand.

Il est formellement interdit d'interpeller les visiteurs ou les autres exposants depuis les parties communes (hors des stands) de l'exposition.

Il est aussi formellement interdit à l'exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins.

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est rigoureusement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate (article 15).

### **12.2 Prise de vues**

L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur à:

- réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les objets exposés sur son stand;
- utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en Suisse comme à l'étranger, et sans limitation de durée.

## **ART 13: RESPECT DES MARQUES**

L'exposant et le co-exposant sont tenus de respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo du Salon EPHJ ou des Salons EPMT et SMT ainsi que de PALEXPO SA.

## ART 14: RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

### 14.1 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands

L'organisateur n'assume aucune obligation de protection des objets d'exposition et des aménagements de stand et décline, sous réserve de l'art. 100 alinéa 1 du Code des Obligations Suisse, toute responsabilité pour l'endommagement et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les objets se trouvent sur le site de PALEXPO, que pendant leur transport.

L'organisateur décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les exposants ainsi que du fonctionnement des stands.

L'organisateur n'est en aucun cas responsable en cas de litige qui interviendrait entre un exposant et un tiers, et l'exposant ou un tiers lésé ne saurait prétendre à aucune action et/ou indemnité de la part de l'organisateur en sa faveur.

### 14.2 Responsabilité pour auxiliaires

En vertu de l'article 55 et de l'article 101 du Code des Obligations Suisse, l'exposant est responsable des dommages causés par ses fournisseurs, constructeurs de stand et autres mandataires.

### 14.3 Assurance

**Chaque exposant doit obligatoirement être assuré contre les risques d'incendie.** S'il ne justifie pas par écrit qu'il est au bénéfice d'une telle assurance, il doit s'assurer contre ce risque, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit par l'intermédiaire de l'organisateur, dont les conditions figurent dans le Dossier d'Exposant.

Par ailleurs, **il est instamment recommandé aux exposants d'assurer également les objets d'exposition, ainsi que les stands et leur équipement** contre l'endommagement et la perte pendant l'exposition et durant le transport. L'exposant peut également souscrire de telles assurances par l'intermédiaire de l'organisateur, dont les conditions figurent dans le Dossier d'Exposant.

Les exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations de l'exposition, à la personne et aux biens d'autrui que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux.

Tous les risques sont entièrement à la charge des exposants qui pourront se couvrir par des assurances individuelles s'ils l'estiment utile (Responsabilité civile dommage aux tiers et aux locaux, accidents, vol, etc.).

**L'organisateur décline toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol de marchandises et d'objets d'exposition en tout cas et en tout temps.**

## ART 15: EXPULSION

Toute infraction à l'une des clauses du présent Règlement, aux instructions et dispositions de l'organisateur pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant, sans préjudice de toutes autres sanctions ou responsabilités par lui encourues et sans qu'il puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

L'exposant exclu répond du paiement de tous les montants dus (article 6), de tous les frais déjà engagés, ainsi que de tous les frais accessoires. Il en va de même pour les co-exposants.

L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi libéré.

## **ART 16: FORCE MAJEURE**

En cas de survenance de raisons impérieuses ou en cas de force majeure (\*), l'organisateur est en droit de différer la tenue de l'exposition, d'en abrégier ou d'en prolonger la durée ou de l'annuler, sans que les exposants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement.

En cas d'annulation par l'organisateur pour cas de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition reste dû jusqu'à concurrence du montant qui correspond aux frais engagés par l'organisateur. Le solde des montants avancés, après déduction des frais, le cas échéant, sera remboursé aux exposants. En revanche, les exposants ne sauraient prétendre à aucune indemnité du fait de la non-exécution de l'exposition.

Toute annulation faite par un exposant pour cause de force majeure (\*) doit être notifiée par écrit à l'organisateur dans les plus brefs délais, en mentionnant l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à s'exécuter.

Si l'exposant est empêché pour cause de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition sera remboursé à l'exposant ainsi que les autres frais engagés par lui, sous réserve de la taxe d'inscription et des frais résultant de prestations déjà exécutées par l'organisateur.

(\*) Cas de force majeure : tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté des parties et échappant à leur contrôle, ne pouvant être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnables possibles tels que par exemple événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles. Les épidémies de grippe ou tout autre trouble d'ordre sanitaire semblable ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, sauf si la manifestation venait à être interdite par décision des autorités.

## **ART 17: ANNULATION DE L'EXPOSITION**

Dans le cas où l'organisateur décide de ne pas organiser l'exposition pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, il ne sera dû à l'exposant que le remboursement des acomptes et des factures déjà encaissées, sans que l'exposant puisse faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution de l'exposition.

## **ART 18: REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation et avant toute procédure, l'exposant ou le co-exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant la fermeture de l'exposition. L'organisateur tranchera avec le Comité de l'exposition.

## **ART 19: REGLEMENT D'EXPOSITION**

Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite. L'organisateur se réserve le droit d'édicter des prescriptions spéciales qui primeront le présent Règlement.

## **ART 20: DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE**

Le droit suisse est seul applicable.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

EVENTECH SA  
Fiduciaire F. Zürcher  
1-3 rue Chantepoulet  
CH-1201 Genève, Suisse  
**Organisation et Administration EPMT-SMT**  
3, chemin Taverney  
1218 Genève  
Téléphone +41 22 798 45 95  
Fax: +41 22 798 13 36  
Email : [epmt@epmt.ch](mailto:epmt@epmt.ch)  
Internet: [www.epmt.ch](http://www.epmt.ch) ; [www.epmt.ch/smt](http://www.epmt.ch/smt)

Genève, mai 2011